

STATUTS DE L'ASSOCIATION " ENSEMBLE CONTRE LA PEINE DE MORT "
Version travaillée et adoptée en CA du 12/12/2015 et validée en bureau du 2016/01/13 pour
proposition à l'adoption de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2016

Association " Ensemble contre la peine de mort "

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Ses caractéristiques sont les suivantes :

Article 1 – Dénomination

La dénomination est : **Ensemble Contre la Peine de Mort**
Son sigle est : **E C P M**

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'organiser et de soutenir toute action qui permette : de lutter contre la peine de mort dans le monde et de promouvoir son abolition universelle ; et plus largement d'œuvrer en faveur des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé au **53 rue de Patay 75013 Paris**
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

Tout moyen d'action permettant à l'association de remplir son objet social. L'association s'appuie pour la mise en œuvre de ses actions sur des compétences bénévoles et/ou salariées.

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ;
- b) Membres d'honneur.

Est membre actif toute personne :

- S'acquittant annuellement de sa cotisation ;
- Se conformant aux dispositions des présents statuts et adhérant à la charte des statuts d'ECPM.

Est membre d'honneur toute personne :

- qui a rendu des services signalés à l'association ;
- ou qui est représentatif du combat pour les Droits de l'Homme.


Article 7 – Admission

Est membre actif toute personne ayant payé sa cotisation et se conformant aux dispositions des présents statuts.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

- c) la liquidation judiciaire ;
- d) la radiation motivée prononcée par le conseil d'administration votée à la majorité des 2 tiers.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles de ses membres ;
- les subventions de toute organisation publique et privée ;
- les dons manuels et en nature ;
- le revenu de ces biens ;
- généralement, toute ressource autorisée par la législation en vigueur.

Article 10 – Conseil d'administration

10.1. Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 5 à 11 membres, élus pour deux ans par l'Assemblée générale au sein de ses membres.

Les membres du CA sont éligibles pour un maximum de quatre mandats consécutifs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit, par cooptation, obligatoirement au remplacement provisoire du ou des membres défallants si la vacance a pour effet de porter le nombre d'administrateurs en deçà du seuil statutaire minimum. Dans le cas contraire, la cooptation de membres provisoires est facultative.

Il est procédé au remplacement définitif des membres défallants par la plus proche assemblée générale ordinaire. Lors de cette assemblée générale, les sièges à pourvoir sont soumis au vote, comme à toute autre assemblée. Si la personne cooptée pour remplacer provisoirement un membre défallant est élue, le premier de ses quatre mandats consécutifs commence à ce moment-là.

Si par l'effet d'une ou plusieurs vacances, le nombre des administrateurs passaient en dessous de 5, le Conseil d'administration fonctionnerait exceptionnellement dans ces conditions jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

10.2. Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président et à tout moment sur la demande de la moitié de ses membres.

Les membres sont convoqués par tout moyen de communication.

Pour la validité des délibérations, la majorité des administrateurs doivent être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé conservé au siège de l'association.

10.3. Compétence

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'Assemblée générale, et notamment il :

- propose à l'Assemblée générale les orientations générales et la politique stratégique de l'association, et veille à leur mise en œuvre ;



- valide les moyens nécessaires au fonctionnement de l'association et à ses activités et veille à leur mise en œuvre ;
- nomme le/la directeur/trice général(e), en charge de la bonne mise en œuvre opérationnelle des activités pour lesquelles des budgets spécifiques sont alloués, et fixe sa rémunération ;
- arrête les comptes de l'exercice clos et les budgets, et contrôle leur exécution ;
- présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation morale et financière de l'association, un rapport d'activités, ainsi que les comptes de l'exercice clos ;
- élit en son sein un Bureau, auquel il délègue ses pouvoirs de suivi de la mise en œuvre des orientations stratégiques, et qui lui est redevable de ses activités ;
- nomme un Référent « Membres Militants » pour encourager et animer la mise en œuvre d'actions portées par des membres, dans le cadre de la stratégie décidée par l'association ;
- désigne un ou plusieurs membres de l'association en tant que porte-parole de l'association : en lien étroit avec la direction générale, il(s) représente(nt) l'association et ses valeurs auprès du public externe : interventions publiques et médiatiques, lobbying institutionnel... ;
- peut se doter d'un Collège Scientifique d'expert sur les enjeux de la Peine de Mort et de son Abolition, avec un rôle consultatif de contribution à la réflexion stratégique ;
- valide le Règlement Intérieur sur proposition du Bureau.

Ces dispositions sont précisées et complétées dans le Règlement Intérieur.

10.4. Bureau

Le Conseil élit en son sein un Bureau composé :

- d'un président ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier.

Selon les besoins constatés, le Conseil d'administration peut élire aussi en son sein un secrétaire adjoint et/ou un trésorier adjoint.

Le mandat des membres du Bureau est de 2 ans, renouvelables pour un maximum de 3 mandats consécutifs.

Le Bureau peut s'adjoindre la présence de personnes qualifiées qui participent au Bureau avec voix consultative.

Le Bureau se réunit généralement tous les mois, et à chaque fois que de besoin ; il administre l'association dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'administration et des orientations fixées par l'Assemblée générale.

Le président : il convoque le Conseil d'administration et les assemblées générales. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, ester en justice, tant en demande qu'en défense, afin de préserver les intérêts de l'association devant toute juridiction. Il peut déléguer ponctuellement ses pouvoirs à tout administrateur.

Le secrétaire général : il veille au bon fonctionnement administratif de l'association. Il assume la charge de toutes les correspondances, archives, rédaction des procès-verbaux. Il assure la liaison avec les organismes sociaux ou administratifs, quand nécessaire, et veille à l'exécution des démarches et formalités prescrites par ces organismes.

Le trésorier : il rend compte de sa gestion et établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il soumet le bilan et les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée générale. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il peut, par délégation du président et sous contrôle du Conseil d'administration, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes lorsque cela n'entre pas dans la délégation déjà donnée au/à la directeur/trice général(e). Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

10.5 – Rémunération

Les administrateurs de l'association ne sont pas indemnisés au titre de leur fonction.

10.6. Fin du mandat d'administrateur/trice

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd par :

- la fin de mandat ;
- l'accomplissement de 4 mandats consécutifs ;
- la démission ;
- en cas d'absence répétée aux réunions de CA et dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- par des actions portant atteinte à l'intégrité de l'association.

Article 11 – Assemblée générale : session ordinaire

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leurs cotisations.

Elle a lieu une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau.

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Tout membre de l'association peut déposer une question à ajouter à l'ordre du jour, par demande écrite formulée auprès du secrétaire général, au moins huit jours avant la réunion.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association ;
- approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le rapport d'orientation de l'année à venir et le budget de l'exercice suivant ;
- peut nommer un commissaire aux comptes ou tout auditeur afin qu'un rapport soit établi sur la tenue des comptes ;
- désigne les membres du Conseil d'administration.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Le quart des membres présents ou représentés doit être réuni pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, il devient inutile lors de la convocation d'une nouvelle assemblée.

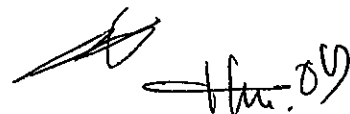
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 – Assemblée générale : session extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Seule l'Assemblée générale réunie extraordinairement est compétente pour décider, sur proposition du Conseil d'administration de la modification des statuts et de la réalisation d'opérations telles que : fusions, scissions, apports, créations de filiales ou d'antennes locales.

Les propositions de modifications des statuts sont inscrites à l'ordre du jour qui est adressé, par tout moyen de communication, quinze jours au moins avant la date de la réunion.



Le quart au moins des membres présents ou représentés doit être réuni pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 – Procès verbaux.

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ou du Conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire général sur un registre et signés par le président. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 14 – Règlement intérieur.

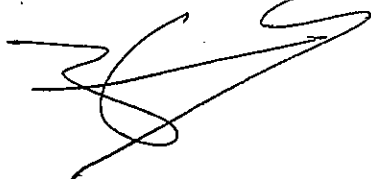
Le Règlement intérieur est rédigé par le Bureau et approuvé le Conseil d'Administration. Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ou encore les détails d'exécution des présents Statuts. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 15 – Dissolution.

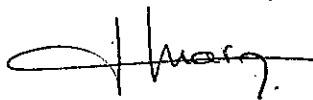
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à la session extraordinaire de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

* * *

MAISTRE Emmanuel



MARY Jérémique



DEHAUD Olivier

